



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME REGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.22
Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC

NOMENCLATURE : 8-8-5

**AUTORISATION PREALABLE
D'ENSEIGNES**

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS**

ARRETE n° 2024 - 3056

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 17/09/2024	CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE
Demandeur : ET LENS	Dossier _____ AP 062 498 24 0047
Représentée par Monsieur ROBIN ALLAN	
Enseigne : « ENJOY TACOS »	
Demeurant à : 74 BOULEVARD BASLY – 62 300 LENS	
Sur un terrain sis à LENS 74 BOULEVARD BASLY	Objet de la demande : Remplacement d'enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu la zone ZE1 du RLP,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/10/2024,

Considérant que l'article 10 des dispositions générales relatives aux enseignes du RLP dispose que : « *Les caissons lumineux, les enseignes numériques et les enseignes digitales sont interdites* » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose de trois enseignes parallèles à la façade de type caisson lumineux ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 10 des dispositions générales relatives aux enseignes du RLP ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect de la prescription de l'article 2.

- Article 2 –

En application de l'article 10 des dispositions générales relatives aux enseignes du RLP, les trois caissons lumineux apposés parallèlement à la façade sont interdits.

- Article 3 –

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article 4 –

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 –

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 25 OCT. 2024



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE,
Jean-François CECAK

Adjoint à l'urbanisme règlementaire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.